

ACCORD DE COOPERATION TECHNIQUE
ENTRE LA REPUBLIQUE DE CHINE ET
LA REPUBLIQUE MALGACHE RELATIF
A L'ARTISANAT DE BAMBOU

Signé le 10 avril, 1972
Entré en vigueur le 10 avril, 1972.

Le Gouvernement de la République de Chine et le Gouvernement de la République Malgache, désireux de poursuivre les liens d'amitié existant entre les deux pays, soucieux de parfaire la coopération technique ayant trait au développement de l'artisanat du bambou de la République Malgache,

Ont convenu de reconduire l'Accord de Coopération, signé le 30 août 1968, dans les conditions suivantes.

ARTICLE 1

Le Gouvernement de la République de Chine s'engage à maintenir l'équipe technique artisanale du bambou en République Malgache. Cette équipe a pour mission:

1°/ de continuer les travaux d'expérimentation et de démonstration en vue d'améliorer la production des articles de l'artisanat local du bambou;

2°/ de poursuivre les cours de formation de stagiaires malgaches au métier de l'artisanat du bambou dans les régions choisies d'un commun accord entre les deux parties;

3°/ d'assurer la promotion de la culture du bambou en République Malgache, dans les lieux désignés d'un commun accord entre les deux parties.

ARTICLE 2

La nouvelle équipe de techniciens chinois de l'artisanat du bambou se compose d'un chef de Mission et de six techniciens.

ARTICLE 3

Le Gouvernement de la République de Chine s'engage à:

中華民國與馬拉加西
共和國竹作手工業
技術合作協定

六十一年四月十日簽訂；
六十一年四月十日生效。

中華民國政府與馬拉加西共和國政府，為繼續加強兩國間既存之友好關係，並為使旨在發展馬國竹作手工業之工業之技術合作益臻圓滿起見，同意依下列條款，延續一九六八年八月三十日所簽訂之合作協定：

第一條

中華民國政府承允維持駐在馬拉加西共和國之竹作手工業隊，其任務為：

(一)繼續從事實驗及示範工作，俾能改良當地竹製手工業產品。

(二)在雙方共同選定之地區繼續訓練馬國竹作手工業學員。

(三)在雙方共同指定之地點，促進馬國竹林之培植。

第二條

中華民國新派遣之竹作手工業隊由隊長一人及技術人員六人組成。

第三條

中華民國政府承允：

1°/ payer les frais de voyage du personnel de l'équipe technique de l'artisanat du bambou pour se rendre à Madagascar et retourner en Chine;

2°/ prendre à sa charge les salaires du personnel de ladite équipe pendant tout son séjour à Madagascar;

3°/ assurer sur la vie et contre les accidents, notamment les accidents du travail, les membres du personnel de l'équipe;

4°/ supporter tous les frais afférents au rapatriement d'un ou plusieurs membres de ladite équipe en cas de maladie grave ou pour toute autre cause;

5°/ fournir à l'usage de ladite équipe le matériel et l'outillage complémentaire à ses travaux de démonstrations et à la continuation des cours de formation de l'artisanat du bambou.

La liste des matériels à introduire à Madagascar sera, dès embarquement, communiquée au Gouvernement Malgache;

6°/ fournir, sur proposition du Gouvernement Malgache, un interprète pour assister l'équipe technique de l'artisanat du bambou, notamment dans ses rapports avec les services malgaches intéressés.

ARTICLE 4

Le Gouvernement de la République Malgache s'engage à:

1°/ procurer à l'équipe de l'artisanat du bambou pour les besoins des travaux d'expérimentation, de démonstration et de formation, et dans la mesure de ses possibilités, la main-d'oeuvre et les matières premières nécessaires ainsi que toutes autres facilités requises pour l'accomplissement de sa mission;

2°/ mettre à la disposition de ladite équipe, un atelier de travail et deux logements meublés susceptibles d'être utilisés chacun par trois occupants.

Cette disposition pouvant être modifiée éventuellement d'accord parties;

3°/ mettre à la disposition de ladite équipe un

(一) 負擔該竹作手工業隊人員自中國至馬達加斯加往返旅費。

(二) 負擔該隊人員在馬達加斯加居留期間之薪給。

(三) 為該隊人員投保壽險及意外險，尤其工作意外險。

(四) 負擔該隊人員因重病或其他原因送返本國之一切費用。

(五) 供給該隊從事竹作手工業示範及續辦竹作手工業訓練班所需之器材與工具。

該項輸往馬達加斯加之器材與工具，於裝運後，應即將清單通知馬拉加西共和國政府。

(六) 提供經馬拉加西共和國政府推薦之譯員一名，負責協助該隊，尤其有關該隊與馬拉加西共和國政府有關機關間之連繫事宜。

第 四 條

馬拉加西共和國政府承允：

(一) 在可能範圍內，供給竹作手工業隊為從事實驗、示範及訓練所需之人工與原料及其他為完成該項任務所需之一切便利。

(二) 供給該隊工作場所及兩棟備有傢俱，各能容納三人之房舍，本款得由雙方協議修訂之。

(三) 供應該隊工作車乙輛。

véhicule utilitaire;

4°/ le cas échéant, supporter dans les mêmes conditions que celles prévues en faveur des agents de la Fonction Publique malgache, les frais d'hospitalisation et de traitement médical pendant la durée du séjour à Madagascar, des membres de l'équipe technique.

ARTICLE 5

Le nombre et les modalités d'admission des stagiaires devant participer au cours de formation de l'artisanat du bambou, seront déterminés par le Gouvernement Malgache, après avis de l'équipe technique de l'artisanat du bambou.

ARTICLE 6

Les produits des travaux d'expérimentation et de démonstration ainsi que le matériel et l'outillage, seront remis en toute propriété au Gouvernement Malgache.

ARTICLE 7

Les deux Parties Contractantes conviennent d'assurer l'exécution des dispositions du présent Accord dans les conditions les plus favorables.

ARTICLE 8

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la signature pour une période de quatre ans.

En foi de quoi, les Représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés, apposent leurs signatures sur le présent Accord. Le présent Accord est rédigé en double exemplaire en langues chinoise et française, les deux textes faisant également foi.

Fait à Tananarive, le Dixième jour du Quatrième mois de la Soixante et unième Année de la République de Chine correspondant au 10 Avril Mil Neuf Cent Soixante-Douze.

Pour le Gouvernement de la République de Chine

(Signé)

Tcheng Tse-koei

Ambassadeur de la République

(四)如該隊人員在馬達加斯加服期間內罹疾，其住院及治療費用，依照馬國公務人員之同等待遇加以負擔。

第五條

參加竹作手工業訓練班之學員人數及甄選方式，由馬國政府參照竹作手工業隊建議決定之。

第六條

實驗與示範工作之產品以及器材與工具，應屬馬國政府所有。

第七條

締約雙方同意盡力在最有利條件下實施本協定各項條款。

第八條

本協定自簽字之日起生效，為期四年。

兩國政府代表經合法授權爰於本協定簽字以昭信守。本協定以中法文合繕兩份，兩種文字同一作準。

中華民國六十一年四月十日即公元一九七二年四月十日於塔那那利佛

中華民國政府代表：

中華民國駐馬拉
加西共和國大使

陳澤淮（簽字）

de Chine en République
Malgache
Pour le Gouvernement de la République Malgache

(Signé)
Jacques Rabemananjara
Vice-Président délégué pour
les Affaires Etrangères et
les Affaires Sociales,
Ministre d'Etat aux Affaires
Etrangères

馬拉加西共和國政府代表：

馬拉加西共和國
副總理兼外交部長
賴瑪南嘉（簽字）